

Décision

(B)658E/71
3 décembre 2020

Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2021

Article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	4
1. CADRE JURIDIQUE.....	5
2. ANTECEDENTS.....	6
2.1. Généralités.....	6
2.2. Consultation préalable.....	6
3. ANALYSE.....	7
3.1. Les critères d'évaluation de la CREG.....	7
3.2. La Proposition tarifaire d'Elia.....	8
3.3. Volumes d'énergie pris en compte le calcul des tarifs	9
3.4. Tarifs pour les obligations de service public	9
3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des certificats verts fédéraux	9
3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens <i>offshore</i>	9
3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre.....	10
3.4.4. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	12
3.4.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie.....	13
3.4.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale	14
3.4.7. Tarif pour l'obligation de service publique pour le financement de la réserve stratégique	14
3.5. Les surcharges.....	15
3.5.1. La cotisation fédérale.....	15
3.5.2. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre.....	15
3.5.3. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie	17
3.5.4. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale	17
4. TABLEAU RECAPITULATIF	18
5. RESERVE GENERALE	19
6. CONCLUSION	19

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision sur la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après: Elia) relative aux tarifs pour les obligations de service public (« OSP ») et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 (ci-après : la proposition). Elia propose l'adaptation à partir du 1^{er} janvier 2021 de certains tarifs pour les obligations de service public d'une part et d'une série de surcharges d'autre part.

Elia a introduit auprès de la CREG le 30 septembre 2020 une proposition tarifaire actualisée, constituée d'un rapport *ex ante* relative d'une part aux « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception du tarif OSP réserve stratégique et, d'autre part, au tarif de l'OSP réserve stratégique, à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la décision comporte six parties :

- 1) le cadre juridique ;
- 2) l'aperçu des antécédents ;
- 3) l'analyse de la proposition tarifaire d'Elia ;
- 4) le tableau récapitulatif des modifications des tarifs et surcharges ;
- 5) une réserve générale ;
- 6) la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision d'approbation lors de sa réunion du 3 décembre 2020.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia Transmission Belgium SA qui à compter du 1 janvier 2020 a été désignée gestionnaire du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia Transmission Belgium SA dispose également des licences nécessaires dans les trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023, et disponible sur le site Web de la CREG.

« **Accord du 6 février 2018** » : l'accord entre Elia et la CREG du 6 février 2018 relatif aux procédures d'adaptation de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires. Le document est disponible sur le site Web de la CREG¹.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 13 de l'accord du 6 février 2018. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée à l'article 15, § 3, 3^{ème} alinéa de l'accord du 6 février 2018.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée aux articles 18, 19 et 20 de l'accord du 6 février 2018.

¹ Site web de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Methodo20-23/20180206-Accord-Elia.pdf>

1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 12, § 1, de la loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité.

2. L'article 12, § 5, de la loi électricité dispose que la méthodologie tarifaire adoptée par la CREG doit respecter les lignes directrices que ce paragraphe énumère, parmi lesquelles les lignes directrices suivantes :

« 11° les coûts nets des missions de service public imposées par la présente loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution, sont pris en compte dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;

12° les impôts, ainsi que les taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, le décret ou l'ordonnance et de leurs arrêtés d'exécution sont ajoutés aux tarifs de manière transparente et non discriminatoire, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires applicables; »

3. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que :

« la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

4. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator par un accord passé le 6 février 2018. Entre-temps, la SA Elia Transmission Belgium, qui a repris les activités régulées d'Elia System Operator SA, a été désignée gestionnaire du réseau de transport à compter du 1^{er} janvier 2020 par arrêté ministériel du 13 janvier 2020. Cet accord du 6 février 2018 est réputé avoir été repris par la SA Elia Transmission Belgium.

Les articles 18, 20 et 21 de l'accord du 6 février 2018 contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

5. L'article 12ter de la loi électricité dispose comme suit :

« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.

Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des

données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.

La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »

6. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. Le 30 septembre 2020, la CREG a reçu d'Elia par courriel son rapport *ex ante* contenant une proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs pour les obligations de service public (ci-après : aussi OSP) et taxes et surcharges à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021.

8. En réponse à des questions complémentaires concernant les volumes utilisés et l'obligation de service public 'soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre', Elia a envoyé par e-mail le 7 octobre 2020 une version adaptée des annexes 2 et 6 de la proposition tarifaire.

9. Le 15 octobre 2020, la CREG a transmis par courriel à Elia une demande d'informations complémentaires relatives à sa proposition tarifaire de l'obligation de service publique 'réserve stratégique'. Celles-ci ont été reçues par un courriel du 29 octobre 2020.

10. Le 19 octobre 2020, la CREG a transmis par courriel une demande d'informations complémentaires à Elia relative à l'obligation de service public pour le financement 'des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre' et à la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre. Les 20 et 21 octobre 2020, Elia a répondu à la CREG par courriel.

11. Le 29 octobre 2020, la CREG a demandé par courrier que l'ajustement des quantités soit formellement confirmé par le biais d'un ajustement de la proposition tarifaire. Elia a envoyé une version modifiée de la proposition tarifaire à la CREG dans une lettre datée du 23 novembre 2020.

2.2. CONSULTATION PRÉALABLE

12. Le rapport d'Elia du 30 septembre 2020 constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 18 de l'accord du 6 février 2018 mais porte uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges applicables au 1^{er} janvier 2021.

13. L'article 21 de cet accord stipule que :

« Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 18, 19 et 20, les dispositions du présent chapitre s'appliquent [...] » et à l'article 13, 2^{ème} alinéa, de l'accord il est stipulé que : « [...] Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, Elia organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire. »

14. En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia concernant des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique aurait dû être organisée par Elia. La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées et les surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire ;
- les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, 2^{ème} alinéa).

15. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y avait effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public et des surcharges.

16. Dans sa proposition, Elia reprend l'argumentation de la CREG qui figurait également dans une précédente décision (B)161208-CDC-658E/42 et qui est également exposée ci-dessus, afin de justifier son choix de ne pas organiser une telle consultation publique.

3. ANALYSE

3.1. LES CRITERES D'EVALUATION DE LA CREG

17. Conformément à l'article 18 de l'accord du 6 février 2018, « [...]la CREG et Elia veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire ».

18. En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à des adaptations s'il s'avère que :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits ou des surplus substantiels pendant une période déraisonnable ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque des taxes sont imposées à Elia dans une seule région mais compensée par des tarifs de réseau au niveau fédéral) ;

- Elia ne dispose pas d'une base légale ou d'une instruction d'une autorité compétente pour réaliser la tâche budgétée ;
- Elia a surévalué les coûts budgétés et/ou n'a pas tenu compte, dans l'élaboration de son budget de toutes les mesures possibles de réduction des coûts dont elle a la maîtrise.

19. Toutefois, le fait que ces critères soient remplis par un tarif pour les obligations de service public ou une surcharge n'implique pas nécessairement une modification de sa valeur : des éléments extérieurs, par exemple la volonté exprimée par l'autorité publique qui est à la base de l'obligation de service public ou de la surcharge d'intervenir dans un délai raisonnable, peuvent amener à la CREG à refuser une modification proposée par Elia ou, inversement, approuver le maintien d'une valeur qui ne serait plus proportionnée. Le cas échéant, la décision de la CREG devra être dûment justifiée et devra être limitée dans le temps.

20. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

3.2. LA PROPOSITION TARIFAIRE D'ELIA

21. La proposition tarifaire d'Elia se compose de deux ensembles.

22. Le premier reprend la proposition tarifaire actualisée portant sur les « tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'OSP réserve stratégique » soumise par Elia. Celle-ci comporte, outre l'introduction, les chapitres suivantes:

- l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (chapitre II du rapport d'Elia) ;
- l'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre III du rapport d'Elia) ;
- l'analyse des surcharges (chapitre IV du rapport d'Elia).

23. En plus de ces données, le chapitre V du rapport d'Elia contient des « modalités pratiques spécifiques » concernant la valorisation des excédents et déficits mensuels qui découlent de l'application des tarifs des obligations de service public et des surcharges. La CREG note que ces déficits et excédents mensuels seront identifiés en appliquant les dispositions de la méthodologie tarifaire relatives aux bilans scindés et qu'ils ne peuvent donc pas affecter les activités régulées de l'entreprise.

24. Le second reprend la proposition tarifaire pour la surcharge relative à l'OSP réserve stratégique pour l'année 2021 soumise par Elia. Celle-ci comprend, outre l'introduction, les chapitres suivants :

- le bilan estimé de la surcharge à la fin 2020 ;
- la détermination des coûts à financer par la surcharge ;
- la détermination des volumes auxquels s'appliqueront la surcharge ;
- la proposition de tarif pour la surcharge à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.3. VOLUMES D'ÉNERGIE PRIS EN COMPTE LE CALCUL DES TARIFS

25. A ce jour, les recettes des obligations de service public et surcharges sont établies exclusivement sur la base du prélèvement d'énergie.

26. Depuis le mois de mars 2020, les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid19 ont eu pour effet une réduction de l'activité économique dans notre pays. En conséquence, les volumes d'énergie prélevés sur le réseau en 2020 ont connu des baisses importantes en comparaison aux années précédentes. A titre d'exemple, les prélèvements sur le réseau d'Elia ont été au cours du premier semestre de l'année 2020 11,3% inférieur aux prélèvements qui avaient été anticipés fin 2019 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2023.

27. Il est très vraisemblable que cette pandémie continuera à produire ses effets en 2021. *De facto*, les volumes d'énergie pris en compte pour calculer les tarifs sont sensiblement inférieurs à ceux pris en compte au cours des années précédentes dans le cadre du même exercice. Les projections formulées dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2023 approuvé fin 2019 ont ainsi été corrigées sur la base des projections macroéconomiques formulées pour 2021 par le Bureau fédéral du Plan en juin et septembre 2020.

3.4. TARIFS POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Les points 3.4.1. à 3.4.6. concernent le premier ensemble. Le point 3.4.7. a trait au deuxième ensemble.

3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

28. Cette obligation de service public est l'objet du chapitre 3.2 de la proposition d'Elia. Toutefois, elle n'est pas analysée dans cette décision. En effet, en application de l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le gestionnaire de réseau remet à la CREG toutes les données nécessaires au calcul de la surcharge certificats verts au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'article 14^{sexies} stipule que la CREG doit remettre une proposition au plus tard le 15 décembre au ministre de l'énergie afin que le montant du tarif qui devra être appliqué pendant l'exercice d'exploitation suivant soit arrêté.

29. Dans ce cadre, le comité de direction de la CREG a approuvé, le 19 novembre 2020, la proposition (C)2138 sur « le calcul de la surcharge en compensation du coût réel net supporté par le gestionnaire du réseau en vertu de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2021 ». Cette proposition a été communiquée à la ministre de l'Énergie.

3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore*

30. Selon l'article 7, § 2, de la loi électricité, Elia est tenu de participer au financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens *offshore* à concurrence de 25.000.000 €, répartis en cinq tranches annuelles de 5.000.000 €.

31. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service publique et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 1 : estimation du financement du raccordement des parcs éoliens offshore

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	5.200.873	7.717.415	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	61.934.833	64.985.748	
Tarif OSP raccordement offshore (€/MWh) calculé	0,0840	0,1188	-0,0348
Tarif OSP raccordement offshore (€/MWh) proposé	0,0840	0,1188	-0,0348

32. Elia indique qu'en 2021 la dernière tranche pour Norther devra être versée pour un montant de 5.000.000 €. A la fin de 2021 toutes les tranches du financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens offshore auront été payées.

33. Elia estime que le solde en fin 2020 de cette obligation de service public sera un déficit à charge des tarifs qui atteindra 200.873 €. En 2021, le tarif devra donc permettre de recouvrir ce déficit ainsi que la tranche à verser à Norther, soit un montant total de 5.200.873 €.

34. Elia estime le volume de prélèvements nets en 2021 à 61.934.833 MWh et propose dès lors de fixer le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à 0,0840 €/MWh pour 2021, contre 0,1188 €/MWh en 2020. Elia mentionne dans sa proposition tarifaire que, dans sa proposition tarifaire actualisée de 2022, elle proposera les formalités pratiques pour le règlement définitif de cette obligation de service public.

35. Sur base des éléments fournis par Elia et du critère de proportionnalité des tarifs, la CREG approuve la diminution proposée pour le tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

36. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. Le législateur flamand a pris ces décisions de modification dans le but de rééquilibrer l'offre et la demande sur ces marchés et diminuer ainsi le coût net des rachats par Elia.

37. Ensuite, les modifications de 2015 et 2017 au décret du 8 mai 2009, ainsi que l'utilisation du Fond de l'énergie, créé par la modification de 2017, ont permis de réduire significativement l'excédent de certificats verts et de cogénération sur le marché.

38. L'obligation de service public, facturée par Elia, couvre la différence entre, d'une part, le prix minimal auquel Elia doit acheter des certificats verts (CV) et des certificats de cogénération (CC) et, d'autre part, le prix de vente qu'elle en obtient sur le marché des certificats verts et de cogénération flamands.

39. Malgré différentes initiatives ces dernières années pour réduire l'excédent de certificats verts et de cogénération sur le marché, Elia constate encore une revente significative de certificats verts et de cogénération au prix minimal garanti.

40. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service publique et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 2 : estimation du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	15.362.608	4.605.701	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	27.780.839	28.627.292	
Tarif OSP "Soutien ER FL" €/MWh	0,5530	0,1609	0,3921

41. Afin de pouvoir correctement estimer le volume de CV/CC à acheter encore en 2020 et en 2021, Elia a demandé une estimation aux producteurs ayant déjà vendu des CV/CC à Elia. Sur base de ces estimations, Elia estime devoir acheter en 2021 pour 92.969.060 € de CV (dont (CONFIDENTIEL)CV à 93 € ou (CONFIDENTIEL)€ pour la production (CONFIDENTIEL)) et 32.450.621 € de CC. Dans le calcul du tarif de 2021, il faut aussi tenir compte de la valeur escomptée du stock de CV/CC à fin 2021 pour une valeur estimée de 5.221.098 € valorisée aussi au prix moyen pondéré du marché sur 12 mois entre août 2019 et juillet 2020. Elia ne possède pas d'informations concrètes sur la venue d'autres nouveaux producteurs en 2021; cependant, il faut constater que chaque année, de nouveaux acteurs viennent présenter leurs certificats afin de pouvoir bénéficier du soutien minimal garanti. La valorisation des achats s'élève donc à : 92.969.060 € + 32.450.621 € - 5.221.098 € = 120.198.583 €.

42. Concernant l'application de la limitation des coûts de raccordement des sites de production d'énergie renouvelable selon l'article 6.4.13 de l'Energiebesluit, Elia ne prévoit pas de dépenses pour les années 2020 et 2021. Depuis la révision de l'article 6.4.13 du Energiebesluit fin 2012 qui visait à introduire un *cap* sur le soutien octroyé pour les projets éoliens, Elia n'a plus été sollicitée sur la base de cette disposition réglementaire.

43. Elia a valorisé les reventes de certificats verts et de certificats de cogénération par le biais d'enchères qu'elle organiserait en 2021. Ces estimations sont valorisées au prix moyen pondéré du marché sur une période de 12 mois courant entre août 2019 et juillet 2020. Le prix moyen pondéré ainsi utilisé est de 92,96 €/CV et de 25,55 €/CC.

44. Elia organisera aussi en 2021 trois enchères afin d'essayer de revendre tous les certificats en portefeuille jusqu'à fin octobre 2020. Le montant estimé du revenu des trois ventes aux enchères de certificats verts et de certificats de cogénération qui seraient organisées en 2021 (du stock final des certificats de 2020 et des achats de 2021) s'élève à 117.053.064 €.

45. Comme par le passé, les coûts administratifs sont valorisés à 0,15% de la valeur d'achat des certificats verts et des certificats de cogénération. La valeur de l'achat des CV de la production (CONFIDENTIEL)n'est pas comprise dans ce calcul qui s'élève à 66.765 €.

46. Sur la base de ces informations, les coûts suivants doivent être couverts par le tarif : achats (120.198.583 €) moins revenus des ventes (117.053.064 €) + frais administratifs (66.765 €) = 3.212.284 €.

47. Elia estime le déficit à la fin de l'année 2020 à 12.150.324 €, en raison du fait qu'il y a eu beaucoup plus d'achats que prévu dans le budget précédent et de la valorisation du stock final de certificats pour 2020. Le montant total à couvrir est donc de 3.212.284 € + 12.150.324 € = 15.362.608 €.

48. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit pour certaines catégories de clients. Ce système implique, que pour la détermination du tarif, une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, est calculé. Elia se base sur les informations de 2019 pour calculer le taux de dégressivité moyen. Ce taux de dégressivité moyen est le rapport entre le montant effectivement facturé en 2019 (10,320 M€) et le montant qui aurait été facturé sans la dégressivité (11,305 M€). La diminution de recette (11,305 – 10,320 = 0,985 M€) représente un ratio de 8,72 %. Appliqué aux volumes estimés pour 2021 (30.434.749 MWh), on obtient le volume à prendre en compte pour calculer le tarif, à savoir 27.780.839 MWh. La CREG a effectué le calcul de ce taux moyen de dégressivité sur la base des quantités estimées pour l'année 2021 (et non des recettes de 2019) et a obtenu un pourcentage qui diffère très légèrement (0,17 %) du calcul effectué par Elia.

49. Sur la base du coût à couvrir par le tarif et le volume calculé ci-avant, Elia propose d'augmenter le tarif de 0,1609 €/MWh en 2020 à 0,5530 €/MWh à partir du 1^{er} janvier 2021. Il s'agit d'une modification substantielle du tarif, ce qui a aussi eu lieu au cours des années précédentes. La CREG donne ci-dessous un aperçu de ce tarif au cours des dernières années.

Tableau 3 : aperçu des tarifs du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Tarif de l'OSP	0,5171	0,7568	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530

50. La CREG approuve le montant du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,5530 €/MWh.

3.4.4. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

51. En vertu de l'article 7.5.1 de l'Energiedecreet du 8 mai 2019 et des articles 6.4.1 et suivantes de l'Energiebesluit du 19 novembre 2010, Elia est tenu de financer un mécanisme de soutien à l'intention de ses clients pour les travaux qui visent à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations raccordées au réseau de transport. L'application de cette obligation de service public doit faire l'objet d'un rapport annuel à la « Vlaamse Energieagentschap » par Elia.

52. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 4: estimation du financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	1.911.299	880.008	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	30.434.749	31.381.102	
Tarif OSP "Soutien URE FL" €/MWh calculé	0,0628	0,0280	0,0348
Tarif OSP "Soutien URE FL" €/MWh proposé	0,0628	0,0000	0,0628

53. Elia s'attend à payer des aides à l'investissement pour un montant de 1.479.248 € en 2021, ceci sur base d'une estimation faite avec son sous-traitant actuel (CONFIDENTIEL). La CREG constate que le détail de ce montant comprend des demandes introduites de l'année 2015 à l'année 2020.

54. Elia a organisé un appel d'offre pendant l'année 2020 pour les services d'évaluations de demandes de subsides. Le sous-traitant (CONFIDENTIEL) s'est vu attribuer un accord cadre qui a débuté en avril 2020 et qui se terminera fin 2023. Le nouvel accord cadre permettra une économie substantielle des frais administratifs. L'estimation des frais administratifs pour 2020 s'élève à (CONFIDENTIEL) € et comprend une période de transition entre (CONFIDENTIEL) et (CONFIDENTIEL) prévue pendant 2020 permettant à (CONFIDENTIEL) de finaliser certains dossiers en cours. Pour l'année 2021, les frais administratifs sont estimés à (CONFIDENTIEL) € ce qui est nettement inférieur aux réalités des années précédentes.

55. Elia estime avoir une créance régulatoire (un déficit pour les tarifs) pour la fin d'année 2020 de 372.095 €. Sur la base de ces données, le montant à couvrir par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est de ((CONFIDENTIEL) € + (CONFIDENTIEL) € + (CONFIDENTIEL) €) = 1.911.299 €. Ces coûts liés aux mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Région flamande sont uniformément affectés aux prélèvements situés en Région flamande et qui ont lieu à un niveau de tension strictement inférieur à 110 kV. Le volume de prélèvement net estimé s'élève à 30.434.749 MWh en 2021 et le tarif calculé est de 0,0628 €/MWh.

56. La CREG approuve le montant du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,0628 €/MWh.

3.4.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

57. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public surcharge et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 5: estimation du financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	197.346.185		
Energie nette prélevée estimée (MWh)	14.283.993		
1er terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	13,8159	13,8159	0,0000
2 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	0,0000	0,0000	0,0000
3 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh	0,0000	0,0000	0,0000

58. Le Décret de la Région Wallonne du 29 juin 2017 a introduit un mécanisme de temporisation par lequel la Région wallonne rachète annuellement des certificats verts à Elia de telle manière à ce que la position nette de l'obligation de service public reste en équilibre avec un tarif (premier terme) à 13,8159 €/MWh.

59. Le Décret modificatif adopté par le Parlement wallon le 30 avril 2019 portant sur le Décret Electricité du 12 avril 2001 vise à introduire un mécanisme dit de mobilisation afin de succéder au mécanisme de temporisation qui prendra fin en 2021.

60. Toutefois, l'évolution des ventes de certificats verts à Elia en 2020 et les prévisions pour les années à venir tendent vers une diminution importante du montant qui doit faire l'objet du mécanisme de mobilisation.

61. Dans ce contexte, Elia a proposé le 27 septembre 2020 la temporisation d'un montant de 28.925.000 € en 2020. Ce montant correspond à la moitié du déficit estimé à fin 2021.

62. Le Gouvernement wallon doit encore prendre un arrêté pour fixer la quantité de certificats verts qui seront temporisés en 2020, sur la base de la proposition d'Elia et de l'avis de l'administration en application de l'article 4, § 2 du décret.

63. A la demande de l'administration wallonne dans le cadre de la rédaction de son avis, la CREG a exprimé son accord avec la proposition d'Elia.

64. Dans l'expectative que la proposition pour une temporisation en 2020 soit suivie par l'administration wallonne et *in fine* par le Gouvernement wallon, Elia propose de maintenir le premier terme du tarif en 2021 à son niveau actuel, à savoir 13,8159 €/MWh.

65. Le second terme est proposé à 0,00 €/MWh conformément à l'article 42bis, § 1^{er} du Décret modificatif du 30 avril 2019 qui stipule que les coûts du mécanisme de portage des certificats verts ne sont plus couverts par le second terme mais par le premier terme du tarif à partir du 1^{er} janvier 2020.

66. Le troisième terme du tarif, prévu par le Décret modificatif du 30 avril 2019 est proposé à 0,00 €/MWh étant donné que le cadre réglementaire du mécanisme de mobilisation n'est pas encore complet.

67. Sur base des informations ci-dessus, la CREG approuve la proposition d'Elia pour les trois termes du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie. La CREG invite toutefois Elia à lui remettre une proposition tarifaire actualisée en fonction des développements à venir concernant les mécanismes de temporisation et de mobilisation.

3.4.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale

68. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia.

69. Selon Brugel, une demande de rachat de certificats verts bruxellois est peu probable dans un futur proche.

70. Par conséquent, aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

3.4.7. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique

71. Dans l'attente d'un mécanisme de financement spécifique pour le mécanisme de rémunération de capacité (CRM), ce tarif couvre le financement :

- de la réserve stratégique (art. 7bis à 7decies de la loi électricité) ;
- du mécanisme pour la période de transition 2022-2025 (conformément à une demande de la Ministre de l'énergie)

- du CRM (art. 7undecies à 7quaterdecies de la loi électricité) ;
- de l'étude biennale d'adéquation et de flexibilité (art. 7bis, § 4bis de la loi électricité).

72. Le tableau ci-dessous présente l'estimation des totaux de cette obligation de service public et du volume pris en compte pour la détermination du tarif.

Tableau 6: estimation tarif de l'obligation de service publique réserve stratégique

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	5.520.296	1.662.590	
Régularisation exercice comptable précédent	-2.342.843	-5.072.367	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	62.326.054	65.417.447	
Tarif OSP réserve stratégique (€/MWh) proposé	0,0510	0,0000	0,0510

73. Elia explique la hausse du coût par rapport à 2020 par une sous-estimation du budget de 2020, une augmentation des coûts de mise en œuvre du CRM notamment dus à la réalisation de la première enchère en 2021 et par l'ajout d'un budget d'1,2 M€ destiné à développer un mécanisme spécifique pour assurer la sécurité d'approvisionnement entre 2022 et 2025.

74. Sur la base des éléments fournis par Elia et des critères de proportionnalité des tarifs, la CREG approuve l'augmentation proposé du tarif de l'obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.5. LES SURCHARGES

75. Le dossier soumis par Elia concerne :

- la cotisation fédérale ;
- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre ;
- la surcharge pour une redevance pour l'occupation de domaine public en Wallonie ;
- la surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale.

3.5.1. La cotisation fédérale

76. La cotisation fédérale fait l'objet d'un processus particulier en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2003. Le niveau de la cotisation fédérale à appliquer pour l'année 2021 doit être déterminé par la CREG sur base, notamment, d'informations encore à transmettre par Elia. La cotisation fédérale n'est donc pas analysée dans le cadre de la présente décision.

3.5.2. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

77. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et sur les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

78. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 7 : estimation de la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	16.441.266	5.584.341	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	36.986.917	38.756.112	
Surcharge taxes 'pylones' et 'tranchées' en Flandre €/MWh calculé	0,4445	0,1441	0,3004
Surcharge taxes 'pylones' et 'tranchées' en Flandre €/MWh	0,4445	0,1441	0,3004

79. Le coût total de 2021 a fortement augmenté par rapport à celui de 2020. Cela est premièrement dû au fait que de plus en plus de communes prélèvent des impôts sur les pylônes placés sur leur territoire et deuxièmement au fait que cette augmentation constatée dès 2020 a été supérieure à celle qui avait été anticipée pour 2020, générant ainsi un déficit.

80. Les impôts sur les pylônes sont prélevés par 86 communes² réparties comme suit entre les différentes provinces.

Tableau 8 : aperçu des impôts par province

Province	Montant estimé 2021	%
Anvers	2.517.250	25%
Limbourg	1.377.500	13%
Flandre orientale	2.518.021	25%
Brabant flamand	2.218.300	22%
Flandre occidentale	1.642.850	16%
Total	10.273.921	100%

En raison de la destruction d'un certain nombre de pylônes sur la ligne Bruges-Eeklo Noord et de l'imputation des coûts de 3 mâts à un tiers, le coût total s'élève à 10.239.171 €.

81. Concernant les taxes « tranchées », Elia a prévu une redevance annuelle de 12.412 € pour le permis pour petits travaux sur le territoire de la ville de Gand. Elia n'a pas identifié pour 2021 d'autres projets de câbles sur lesquels la taxe tranchée sera appliquée.

82. Les frais administratifs sont prévus pour un montant de 10.000 €. Le cout estimé pour l'année 2021 s'élève donc à (10.239.171 € + 12.412 € + 10.000 € =) 10.261.583 €.

83. Elia estime à fin 2020, un déficit de 6.179.683€ qui est ajouté au calcul du tarif pour l'année 2021. Le montant à couvrir en 2021 serait dès lors de (10.261.583 € + 6.179.683 € =) 16.441.266 €. Cette surcharge s'applique aux prélèvements nets du réseau Elia en Flandre pour les clients raccordés en réseau 380/220/150/110 kV, en réseau 70/36/30 kV et à la sortie des transformations vers la moyenne tension.

84. Sur la base de ces éléments Elia propose une surcharge à 0,4445 €/MWh.

² On compte 300 communes en région flamande : voir (https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/communes)

85. Dans le projet de décision de la CREG sur la proposition tarifaire 2016-2019³, il était demandé que ces taxes soient répercutées sur les utilisateurs des communes concernées et/ou en tout cas au niveau régional (Flandre). Dans la proposition tarifaire adaptée, Elia a mentionné ce qui suit : « *Elia tient à indiquer que l'établissement de tarifs « communaux » applicables aux consommateurs des communes considérées est pratiquement infaisable par Elia et contient sur base de ses premières analyses des risques juridiques beaucoup trop importants.* ».

86. Vu que les impôts communaux n'évoluent pas de manière similaire dans les différentes communes et qu'ils augmentent très fortement dans certaines communes et provinces, la CREG estime que la répercussion de ces coûts au niveau communal ou provincial doit être réexaminée.

87. Dans l'attente d'un réexamen des modalités d'imputation aux consommateurs au niveau communal/provincial, la CREG approuve le montant de la surcharge proposé par Elia de 0,4445 €/MWh pour 2021.

3.5.3. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie

88. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

89. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2021. Les données utilisées pour calculer le tarif dans la proposition tarifaire 2020-2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 9 : estimation de la surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	4.734.804	4.998.892	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	14.186.327	14.800.539	
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie (€/MWh)	0,3338	0,3378	-0,0040

90. La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du manquant estimé fin 2020 et de l'estimation du volume de prélèvements en 2021, Elia propose de diminuer la surcharge de 0,3378 €/MWh à 0,3338 €/MWh.

91. La CREG approuve la proposition d'Elia.

3.5.4. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale

92. L'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge. La surcharge de 2,5 €/MWh doit être indexée chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation de novembre 2001 et de celui du mois de décembre de l'année précédente.

³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E-36FR.pdf>

93. Le tableau suivant reprend un aperçu de l'évolution de la surcharge.

Tableau 10 : estimation de la surcharge pour la redevance de voirie à Bruxelles

	Proposition 2021	Tarif 2020	Différence
Tarif indexé (en €/MWh)	3,5248	3,5084	
Surcharge redevance de voirie en RBC (en €/MWh)	3,5248	3,5084	0,0164

94. Etant donné que l'indice des prix à la consommation de décembre 2020 n'est pas encore disponible et qu'Elia ainsi que les fournisseurs doivent pouvoir disposer des nouvelles valeurs des tarifs pour les obligations de service public et les surcharges suffisamment à l'avance, Elia tient compte de l'indice prévisionnel pour décembre 2020 du Bureau Fédéral du Plan le plus récent (1^{er} septembre 2020), comme requis par la CREG dans le cadre de la décision (B)658E/47.

Par conséquent, Elia propose de fixer la redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles à :

$$2,5 \text{ €/MWh} * 154,80 / 109,79 = 3,5248 \text{ €/MWh}$$

95. La CREG approuve la proposition d'Elia.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

96. Voici un tableau récapitulatif de la proposition de tarifs des obligations de service public et des surcharges pour l'année 2021 et la comparaison avec les années précédentes.

Tableau 11 : tableau récapitulatif

	Décision	€/MWh				
		2017	2018	2019	2020	2021
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore	Approbation	0,0785	0,1518	0,1613	0,1188	0,0840
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre	Approbation	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	Approbation	0,0308	0,0000	0,0000	0,0000	0,0628
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie	Approbation	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159
Tarif pour l'obligation de service public réserve stratégique	Approbation	0,1902	0,4298	0,0000	0,0000	0,0510
Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre	Approbation	0,1160	0,1160	0,0933	0,1441	0,4445
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie	Approbation	0,2695	0,2889	0,3340	0,3378	0,3338
Surcharge pour la redevance de voirie en Région Bruxelles-Capitale	Approbation	3,3005	3,3819	3,4642	3,5084	3,5248

5. RESERVE GENERALE

97. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 30 septembre 2020 et dans les correspondances intervenues avec la CREG ultérieurement.

6. CONCLUSION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12^{quater}, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (« Energiebesluit ») ;

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (« Energiedecreet ») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accord du 6 février 2018 ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cf. 3.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu qu'Elia a tenu compte de l'impact sur les prélèvements d'électricité des mesures visant à lutter contre la pandémie de Covid19 ;

Attendu que la fixation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens *offshore*) appartient au Ministre de l'Energie (cf. chapitre 3.4.1) ;

Attendu qu'une dernière tranche pour le raccordement de financement d'un parc éolien *offshore* devra être payée par Elia en 2021 (cf. chapitre 3.4.2) ;

Attendu que le déficit de l'obligation de service public de financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande en fin 2020 sera important et qu'il y aura également suivant les prévisions de vente de CV et CC à Elia en 2021 un montant à financer (cf. chapitre 3.4.3) ;

Attendu que le montant à couvrir par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2021 est en croissance (cf. chapitre 3.4.4) ;

Attendu qu'une décision du Gouvernement Wallon sur la proposition d'Elia de temporisation en 2020 est attendue avant la fin de l'année (cf. chapitre 3.4.5) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cf. chapitre 3.4.6) ;

Attendu qu'Elia a fourni les informations complémentaires demandées, a communiqué un courriel émanant du Cabinet de la ministre de l'Énergie par lequel celui-ci marque son accord pour une poursuite des travaux relatifs à la recherche d'une solution pour garantir la sécurité d'approvisionnement entre 2022 et 2025 et s'est engagé, en vue de la réduction des coûts de mise en page et d'impression de ses analyses relatives aux besoins du système électrique belge en matière d'adéquation et de flexibilité du pays sur un horizon de 10 ans, à organiser un appel d'offre après avoir soumis le cahier des charges à la CREG (cf. chapitre 3.4.7) ;

Attendu que le déficit de la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre est considérable et que de nouvelles taxes, principalement sur les pylônes, sont attendues en 2021 (cf. chapitre 3.5.2) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. chapitre 3.5.3) ;

Attendu que la proposition d'Elia pour l'adaptation de la surcharge pour l'application de la redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est basée sur l'indice prévisionnel des prix à la consommation pour décembre 2020 du Bureau Fédéral du Plan du 1 septembre 2020 (cf. chapitre 3.5.4) ;

La CREG approuve des tarifs pour les obligations de services et des surcharges, proposées par Elia et applicables au 1^{er} janvier 2021, suivantes :

- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* est fixé à 0,0840 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre est fixé à 0,5530 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est fixé à 0,0628 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est maintenu à son niveau de 2020, à savoir 13,8159 €/MWh pour le premier terme et 0,00 € pour le deuxième terme ;
- le tarif pour l'obligation de service public réserve stratégique est fixé à 0,0510 €/MWh ;

- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre est fixée à 0,4445 €/MWh ;
- la surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne est fixée à 0,3338 €/MWh ;
- la surcharge pour la redevance pour droit de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est fixée à 3,5248 €/MWh.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction